

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 530 vom 24. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__530

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 530 du 24 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 530 del 24 settembre 2025

Regeste

DESSAISISSEMENT DE FORTUNE, PC, FORTUNE PRISE EN CONSIDÉRATION, TAXATION D'OFFICE | 11a LPC, 17a LPC, 9a LPC, 17d OPC-AVS/AI

Erwägungen

E. 10

a) En vertu de la maxime inquisitoire applicable à la procédure judiciaire cantonale (cf. art. 61 let. c, seconde phrase, LPGA), il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation, ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties (cf. art. 61 let. c, première phrase, LPGA), lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. Dès lors, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.2 ; TF 8C_268/2024 du 5 novembre 2024, consid. 4.2.2). b) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a). c) Lorsque des éléments de fortune ne sont plus à disposition, il incombe à l'assuré d'apporter la preuve qu'ils ont été remis en vertu d'une obligation légale ou moyennant une contre-prestation équivalente. On ne saurait toutefois exiger de l'assuré qu'il démontre l'utilisation de chaque élément de fortune. Il y a lieu de se fonder sur la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée à l'appréciation des preuves en matière d'assurances sociales. Si l'assuré ne peut rendre vraisemblable que ses dépenses ont été effectuées moyennant

contre-prestation adéquate, il ne peut se prévaloir d'une baisse correspondante de sa fortune. Il doit donc accepter que l'administration s'enquière des motifs de cette baisse et, à défaut de preuve, qu'elle tienne compte d'une fortune hypothétique (TF 9C_124/2014 du 4 août 2014 consid. 5).

E. 11

a) En l'espèce, quoi que soutienne la recourante, il s'avère impossible d'établir l'évolution de sa situation financière, à compter de l'héritage perçu de feu son père, au degré de la vraisemblance prépondérante. Les pièces produites par la recourante à l'appui de ses allégations demeurent en effet non exhaustives, tant au niveau de ses revenus que de sa fortune mobilière et immobilière. b) S'agissant des revenus de la recourante, il est manifestement impossible de déterminer ses gains avant son arrivée à l'âge de la retraite en 2017. Elle n'a en effet produit que deux certificats de salaire pour les années 2012 et 2016, ainsi qu'un extrait de compte relatif à octobre 2013, permettant, à son avis, de démontrer qu'elle ne réalisait que de faibles revenus oscillant entre 25'000 fr. et 28'000 fr. par année. Or, sauf à donner tout crédit aux propos de la recourante, ces éléments sont clairement insuffisants pour déterminer ses revenus d'activité lucrative. On ignore par ailleurs si la recourante a dégagé des revenus locatifs, lorsqu'elle était propriétaire de biens immobiliers, susceptibles d'expliquer certains des chiffres pris en considération par l'administration fiscale compétente. c) Quant à la fortune, ont certes été fournis d'innombrables relevés bancaires afférents à plusieurs comptes ayant appartenu ou appartenant à la recourante, ainsi que des états de son portefeuille pour différentes années. Ces documents sont toutefois partiels, nombre de relevés mensuels faisant défaut, de sorte que l'historique de chaque compte s'avère impossible à retracer. Au demeurant, on ne dispose de toute façon d'aucune garantie quant à l'exhaustivité des comptes déclarés par la recourante. On observe qu'à l'occasion de la déclaration d'impôt complétée pour l'année 2020, la recourante n'a fait mention que de deux comptes, l'un auprès de l'I. _____ SA et l'autre auprès de la Banque C. _____, sans que l'on puisse déduire avec certitude si et quand les autres comptes dont elle a fait mention auprès de l'intimée ont été clôturés. Sur le plan immobilier, s'il est certes établi que la recourante a vendu ses biens (immeubles hérités à [...] et à [...], appartement acquis en PPE à [...]), on ne peut retracer avec précision l'usage du produit des diverses ventes immobilières. A cet égard, seuls sont démontrés quelques versements en faveur de l'Office des poursuites compétent et un versement en faveur des G. _____ en vue de la conclusion d'une police d'assurance-vie. Les cédules hypothécaires relatives au bien de [...] ne sont que partiellement établies et les versements allégués en mains de l'I. _____ SA ne sont pas démontrés. Par ailleurs, les données fiscales versées au dossier de l'intimée font systématiquement état d'autres « éléments de revenus et de fortune » qu'il n'est pas possible de préciser, ni d'exclure du patrimoine de la recourante. d) Etant donné les doutes subsistant sur la situation financière effective de la recourante à compter de l'année 2004, on ne saurait faire grief à l'intimée de s'être basée sur les seules données complètes à sa disposition, à savoir celles ressortant des communications de l'Administration cantonale des impôts, pour déterminer le montant du dessaisissement litigieux. Il ne saurait être question pour la Cour de céans, ainsi que le souhaiterait la recourante, de se substituer à l'autorité fiscale et de procéder au réexamen des décisions rendues entre 2004 et 2022. Quand bien même ces décisions contiendraient des erreurs manifestes – qu'il n'est pas possible de mettre en évidence sur la base des documents lacunaires produits – il n'appartiendrait pas davantage à la Cour de céans de les rectifier d'emblée. On peut en revanche retenir que la recourante avait tout loisir de procéder aux

démarches nécessaires auprès de l'autorité fiscale pour solliciter la correction de ses décisions et assainir sa situation avant le dépôt de sa requête de prestations complémentaires, voire au cours de l'instruction de celle-ci. Conformément à la jurisprudence citée supra sous consid. 10c, la recourante doit supporter les conséquences de l'absence de preuves de ses allégués et de sa nonchalance envers l'Administration cantonale des impôts, auprès de laquelle elle n'a déposé qu'une seule déclaration d'impôt (en 2020) sur une période de près de vingt ans. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à sa requête d'instruction complémentaire en vue de solliciter son dossier fiscal. Au demeurant, étant donné que les éléments communiqués par l'autorité sont pour l'essentiel consécutifs à des taxations d'office, on ne voit pas que la production du dossier fiscal soit susceptible de modifier l'issue du présent litige (appréciation anticipée des preuves : ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 12

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) La recourante est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, Me Gilliard étant désigné en qualité d'avocat d'office à compter du 23 août 2024 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'indemnité due au conseil d'office doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, il convient de considérer que Me Gilliard a consacré au maximum 15 heures au dossier de la recourante. Compte tenu du tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), il s'agit donc de retenir un montant de 2'700 fr. pour l'activité déployée par Me Gilliard. Il convient d'ajouter des débours à concurrence de 135 fr. et la TVA au taux de 8,1 % à hauteur de 229 fr. 65. Un total de 3'064 fr. 65 couvre ainsi l'ensemble des activités déployées dans la présente cause. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, dont la subrogation demeure réservée (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC applicable sur renvoi). d) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle demeure tenue de rembourser l'indemnité de son conseil d'office, dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC. Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (cf. art. 5 RAJ) de fixer les modalités de ce remboursement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.